

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1881.

---

Suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes des conseils provinciaux en différentes matières, et modification de certaines dispositions des lois électorales (<sup>1</sup>).

---

### *Amendements déposés par M. JANSON.*

---

Les membres soussignés proposent de remplacer comme suit les nos 2 et 3 de l'article 2 :

N° 2. Pour être électeur provincial, il faut :

1° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Être âgé de vingt et un ans accomplis ;

3° Savoir lire et écrire ;

4° Avoir son domicile réel dans le canton et y avoir occupé, dans le cours des deux années qui précèdent la revision des listes électorales, à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire distinct, la même maison ou partie de maison pendant douze mois consécutifs ;

5° Ne pas être assisté par une institution de bienfaisance.

Sont assimilés au locataire distinct :

a. Celui qui, à raison de ses fonctions, jouit d'une habitation particulière, à laquelle il a droit, à titre de son traitement.

b. Celui qui habite chez ses parents ou alliés en ligne directe.

N° 3. Pour être électeur communal, il faut réunir les conditions prescrites par l'article précédent, sauf que, dans le § 4, le mot « canton » est remplacé par le mot « commune. »

PAUL JANSON.  
ANTOINE DANSAERT.  
A. DEMEUR.  
L. HANSENS.

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 124.  
Rapport, n° 158.  
Amendements, n° 174.

N° 3<sup>bis</sup>. Seront maintenus sur les listes électorales, ceux qui y sont actuellement inscrits, pourvu qu'ils continuent à réunir les conditions prescrites à cette fin, avant la promulgation de la présente loi.

PAUL JANSON.

ANTOINE DANSAERT.

L. HANSSENS.

JULES GUILLERY.

A. DEMEUR.

---